

GE_GERICHTE ATA/460/2010 vom 8. Dezember 2008

GE Cour de justice, 2008-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_460_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/460/2010 du 8 décembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATA/460/2010 del 8 dicembre 2008

Regeste

Résumé: Irrecevabilité d'un recours contestant la nomination de la greffière adjointe de l'enquêteur dans une enquête administrative ouverte contre un fonctionnaire, au motif que la décision incidente y relative avait déjà fait l'objet d'un précédent recours, déclaré irrecevable pour défaut de préjudice irréparable. Aucun motif de révision ni de reconsidération n'ayant par ailleurs été soulevé en l'espèce, ces voies de droit extraordinaires ne peuvent remettre en cause le jugement précité. Menace d'une amende pour téméraire plaideur en cas de nouvel abus de procédure.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 71 LPA, l'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ; la décision leur devient dans ce cas opposable (al. 1er). L'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties (al. 2). En l'espèce, Mme Z_____ et la commune ont été appelées en cause par une décision du juge délégué du 8 décembre 2009. En tant qu'il met en cause le mandat confié à Mme Z_____, le recours est susceptible d'affecter la situation juridique de cette dernière. Quant à la commune, elle est directement concernée par le sort du litige, qui revient sur sa décision du 8 décembre 2008.

La qualité d'appelées en cause de la commune et de Mme Z_____, ainsi que les droits qui y sont attachés, ne sauraient ainsi valablement être remis en question.

E. 2

La nomination de Mme Z_____ en qualité de greffière dans le cadre de l'enquête administrative ordonnée à l'encontre du recourant a été décidée par la commune le 8 décembre 2008. Cette décision incidente a fait l'objet d'un recours de M. X_____, qui a contesté dans ce cadre la validité de cette nomination. Le tribunal de céans a déclaré le recours irrecevable (ATA/305/2009 du 23 juin 2009 déjà cité). Cet arrêt n'a fait l'objet d'aucun recours et est aujourd'hui entré en force.

La recevabilité du recours sera donc examinée à l'aune des règles sur le réexamen des décisions entrées en force.

E. 3

Contre ses propres arrêts, le Tribunal administratif est compétent pour connaître des demandes en révision formées contre des décisions définitives

- 6/8 - A/4184/2009 lorsque les conditions de l'art. 80 LPA sont réalisées. Selon l'art. 81 al. 1 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a

influencé la décision (let. a) ; que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b) ; que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c) ; que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d) ou que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e).

En l'espèce, aucun de ces motifs n'est démontré, ni même allégué.

Le recours est ainsi irrecevable, en tant que demande en révision.

E. 4

Il n'est pas non plus recevable en tant que demande en reconsidération, au sens de l'art. 48 LPA, car aucune circonstance nouvelle n'est invoquée (sur la portée à donner à cette disposition dans le cas du réexamen des décisions entrées en force de chose jugée, cf. ATA/461/2010 de ce jour déjà cité).

E. 5

Enfin, et à titre superfétatoire, le tribunal de céans a précisé dans l'ATA/305/2009 du 23 juin 2009 que la possibilité d'adjoindre, pour l'exercice du mandat confié à l'enquêteur, une assistance matérielle et personnelle au moyen de l'engagement d'une personne auxiliaire, fonctionnaire ou non, assumant des tâches d'exécution n'est en rien contraire au statut. Il s'agit au contraire d'une mesure qui relève de la liberté d'organisation de l'autorité, laquelle ne saurait lui être déniée (ATA/628/2008 du 16 décembre 2008, consid. 6).

E. 6

Les auditions demandées par le recourant concernent le fond du litige ; elles ne sont pas de nature à influencer le sort de la présente procédure et seront en conséquence rejetées (ATF 131 I 153 consid. 3 p. 158 ; 130 I 425 consid. 2.1 p. 428 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2C.402/2008 du 27 juin 2008 consid. 3.2 ; 2P.205/2006 du 19 décembre 2006 consid. 2.1 et les arrêts cités ; ATA/432/2008 du 27 août 2008 consid. 2b).

E. 7

Quant à la demande de suspension de la procédure formée par le recourant, elle n'a plus d'objet, le tribunal ayant statué ce jour sur le fond du litige.

E. 8

Un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA). Ce dernier est en outre averti que s'il recourt une nouvelle fois dans la même affaire contre des éléments déjà tranchés par le tribunal de céans, il s'expose à une amende pour téméraire plaideur (art. 88 LPA). Aucune indemnité ne sera par ailleurs allouée à l'intimé et aux appelées en cause, qui n'ont pas pris de conclusions expresses dans ce sens (art. 87 al. 2 LPA).

- 7/8 - A/4184/2009